

**ARRETE DU MAIRE N°2022.635**  
(Direction générale des services / CL)

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de la course cycliste  
Challenge Critos Tours 35  
Le dimanche 4 septembre 2022 de 09h00 à 19h00 – ZI Haie des Cognaets**

**La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** la demande de Monsieur André Renault, domicilié Le Grand Val à Plélan le Grand et représentant l'ASPTT Cyclisme de Rennes ;
- **CONSIDERANT** que le déroulement sur le domaine public d'une course cycliste nécessite, pour la sécurité des participants et celle des autres usagers, d'organiser le stationnement de manière satisfaisante pour les uns comme pour les autres.

**ARRETE**

**Article 1**

L'ASPTT est autorisée à organiser la course cycliste Challenge Critos Tours 35 sur le circuit "Jacqueline Auriol - Haie des Cognaets – Pâtis des Couasnes – rue de Bel Air" le dimanche 4 septembre 2022 de 09h00 à 19h00.

**Article 2**

La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 4 septembre 2022 de 09h00 à 19h00 sur l'ensemble du circuit emprunté par les concurrents qui, après le départ donné sur le boulevard de la Haie des Cognaets, emprunteront les rues du Pâtis des Couasnes, de Bel Air et la rue Jacqueline Auriol.

**Article 3**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 4 septembre 2022 de 09h00 à 19h00, sur les emplacements aménagés de la rue Jacqueline Auriol partie comprise entre le boulevard de la Haie des Cognaets et la rue de Bel Air.

**Article 4**

Les feux tricolores situés aux intersections de la rue du Pâtis des Couasnes avec le boulevard de la Haie des Cognets, de la rue Jacqueline Auriol avec le boulevard de la Haie des Cognets et de la rue Jacqueline Auriol avec la rue de Bel Air seront neutralisés et sous la surveillance de signaleurs, comme les autres intersections du parcours.

**Article 5**

La desserte des zones d'activités de la Haie des Cognets, d'Airlande et des propriétés riveraines pourra se faire dans le sens de la course et en accord avec les organisateurs.

**Article 6**

La signalisation nécessaire sera mise en place par et sous la responsabilité des organisateurs.

**Article 7**

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 8**

Madame la Maire, Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 10**

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 19 juillet  
2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : \_\_\_\_\_

Publié sur le site de la Ville le : 21/07/22

Par le service affaires générales